

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. X

c/ M. Y et Mme Z

N°69-2025-00863

Affaire M. Y et Mme Z

c/ M. X

N°69-2025-00863-1

Audience publique du 8 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 5

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, R. 4312-9 et R. 4312-25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : 1) manquement à la loyauté contractuelle dans le cadre d'une séparation de cabinet (non) ; manquement grave à la moralité et à la bonne-confraternité (oui, en l'espèce accusation calomnieuse de « tentative d'homicide » d'un confrère) qui déconsidère la profession

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 18 décembre 2023, M. X, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, une plainte à l'encontre de M. Y et de Mme Z, infirmiers libéraux, inscrits respectivement sous le numéro ordinal 2067563 et 2090844, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône a, le 13 février 2024, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n°69-2024-05 du 29 octobre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte de M. X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 19 novembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande la réformation de la décision du 29 octobre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. Y et de Mme Z et à ce que M. Y et Mme Z soient condamnés à lui verser la somme de 1500 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Ses deux confrères, M. Y et Mme Z, ont tout mis en œuvre pour lui rendre l'exercice impossible de poursuivre normalement leur association ; ils ont organisé déloyalement son éviction et ils ont fait preuve par suite d'une particulière non-confraternité ;
- Ils ont commis des manquements à son égard ;
- Une sanction est justifiée à l'encontre de M. Y, l'auteur présumé de son agression et de son éviction, et de Mme Z, qui a pris son parti alors qu'il était dans l'adversité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2026, M. Y et Mme Z demandent le rejet de la requête de M. X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme de 3000 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Ils soutiennent que :

- Leur ex-confrère est bien mal venu de leur reprocher le moindre grief ;
- Ils ont usé de toute leur confraternité et leur patience pour mettre fin à une association qui ne fonctionnait plus ;

- Ce qui a eu lieu le 23 novembre 2025 justifiait de plus fort la séparation des infirmiers sans plus aucun *affectio societatis* ;
- Sa plainte sera rejetée.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

2/ Par une plainte enregistrée le 11 décembre 2023, M. Y et Mme Z, infirmiers libéraux, ont déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, une plainte à l'encontre de M. X, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 2062669, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône a, le 13 février 2024, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n°69-2024-04 du 29 octobre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte de M. X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 19 novembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande l'annulation de la décision du 29 octobre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. Y et Mme Z soit rejetée et à ce qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 1500 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Il est innocent de l'accusation calomnieuse d'avoir « monté » une fausse agression pour nuire à son confrère ;
- Il maintient fermement sa version des faits d'une agression grave ;
- Aucune sanction n'est justifiée à son égard, étant la victime ;
- En tout état de cause, sa radiation est hors de proportion ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2026, M. Y et Mme Z demandent le rejet de la requête de M. X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme de 3000 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Ils soutiennent que :

- Leur ex-confrère est bien mal venu de leur reprocher ce montage d'une fausse agression ;
- Ce qui a eu lieu le 23 novembre 2025 a été classé sans suite après enquête judiciaire ;
- Son appel sera rejeté ;
- Sa radiation n'en est que plus justifiée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 juin 2026, M. X reprend ses conclusions à fin de réformation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 30 juin 2026, M. Y et Mme Z reprennent leurs conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 16 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2026 ;

- Le rapport lu par Mm Chahinez BENAZZOUZ ;
- M. Y et Mme Z et leur conseil, Me Adeline LOUIS, convoqués, M. Y et Me Adeline LOUIS présents et entendus ;
- M. X, et son conseil, Me Anne ROBERT, convoqués, présents et entendus ;
- Sous le n° 69-2025-00863, M. Y a eu la parole en dernier ;
- Sous le n°69-2025-00863-1, M. X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de M. X visées ci-dessus, présentent à juger d'affaires semblables de plaintes croisées, qui n'ont pas été jointes en première instance par une décision unique, mais examinées néanmoins le même jour d'audience ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. M. X, infirmier libéral demande, d'une part, sous le n°69-2025-00863, la réformation de la décision n°69-2024-05 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 octobre 2025, qui a rejeté la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. Y et de Mme Z, infirmiers libéraux, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône ne s'est pas associé, et, d'autre part, sous le n°69-2025-00863-1, l'annulation de la décision n°69-2024-04 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 octobre 2025, qui, faisant droit à la plainte de M. Y et de Mme Z, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de la radiation, pour manquement déontologique ;
3. Cette Chambre a longuement entendu les parties exposer, contradictoirement, leurs versions des faits ;
4. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. X, infirmier libéral exerçant à Lyon (69000) a « racheté » la patientèle d'un associé de Mme Z en janvier 2013, avec laquelle il était en cabinet, puis, courant 2014, il a, pour suppléer un arrêt de longue durée de sa consœur, engagé M. Y comme remplaçant, avant qu'il n'intègre le cabinet, comme collaborateur libéral puis comme coassocié courant novembre 2014 ; courant juin 2018, M. Y s'est, en outre, porté acquéreur avec son épouse du cabinet où exerçaient les associés ; les relations entre les deux infirmiers se sont rapidement dégradées, au point qu'ils évitaient de se croiser ; regrettamment, cette situation a perduré à la suite de multiples motifs de mésentente, et ce n'est que courant 2023 que les infirmiers ont recherché, mais trop tard et en vain, une issue à leur dégradation de l'*affectio societatis* ; il est d'ailleurs regrettable qu'ils n'aient pas saisi plus tôt l'Ordre de leurs difficultés relationnelles ;
5. Une tentative, le 19 septembre 2023 puis le 27 septembre 2023, de « conciliation » de nature interne au cabinet a été initiée par Mme Z ; mais M. X peut difficilement contesté qu'il n'y a pas donné suite, en invoquant la participation de son confrère ; le 27 septembre 2023, M. Y et Mme Z ont acté par écrit, en l'absence de leur confrère, l'impossibilité de poursuivre le cabinet à trois et l'ouverture de pourparlers de séparation amiable ; M. X a proposé une rencontre le 6 octobre 2023, contestant les reproches qui lui avaient été adressés ; au cours de cette réunion, M. Y et Mme Z ont proposé

une séparation amiable avec M. X, avec préavis de six mois et une offre de « rachat » de sa patientèle, ou, à défaut, sollicitation des patients de choisir leur infirmier ; ce « relevé de conclusions » n'a pas eu de suite, puisque M. X a mis en demeure, le 19 octobre 2023 avec effet au « 2 novembre 2023 », son confrère et sa consœur de lui « racheter » sa part de patientèle estimée à « 50% » des patients du cabinet, soutenant en tout état de cause son « exclusion » comme « abusive » ;

6. Le 23 novembre 2023, M. X se trouvant d'abord seul au cabinet pour effectuer les relèves sur ordinateur à partir de « 11H30 » ; il fait état de sa version des faits : environ « une heure après », M. Y est arrivé, pour la pause déjeuner ; « tandis que M. Y faisait mine de partir, M. X a senti une violente attaque alors qu'il tournait le dos à son agresseur, deux coups de couteaux lui ont été assainis au niveau du flanc droit » justifiant le transport en urgence par les secours alertés par la police (« 17 ») arrivée sur les lieux, elle-même prévenue à « 13H55 » par la victime ; cette agression a justifié une opération chirurgicale pour hématome avec saignements actifs à regard de douze orifices (perforation péritonéale et du colon droit), une ITT de cinq jours et un arrêt de travail jusqu'au 25 décembre 2023 ; devant la Chambre, M. X accepte librement de livrer la relation des faits qui se sont produits et qu'il conserve en mémoire ; il témoigne ce que sa plaie comportait deux perforations d'environ la largeur la lame du couteau (« 4 à 5 cm ») d'une profondeur d'environ « 10 cm » ; il conserve le souvenir que, sous le coup de la sidération et de l'effet d'adrénaline, il n'a sur le moment pas ressenti de douleur insupportable, ce qui a étonné le médecin du SAMU ;
7. M. Y, qui après son passage au cabinet, avait programmé de se rendre au cabinet de son avocat dans le cadre de la préparation de la séparation du cabinet, arrivé à « 14H15 », a été très rapidement interpellé par les forces de police, puis placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ; sa version des faits est : après son déjeuner sur place, il est reparti sans véritable échange autre que banal lié à des appels de patients avec son confrère, à « 13H31 », pour se rendre consommer dans un café à « 13H45 », avant de rejoindre son avocat ; à l'issue de sa garde à vue dont il précise qu'elle a duré « 45 heures », il est ressortit libre, sans aucun contrôle judiciaire ni même être déféré comme « témoin assisté » dans cette affaire de tentative d'homicide ; M. Y informe cette Chambre qu'il a formé une plainte pour dénonciation calomnieuse avec constitution de partie civile ; le Parquet n'a pas diligenté lui-même de poursuite pour dénonciation calomnieuse de son propre chef ;
8. Il est constant que le Parquet de Lyon a classé sans suite l'ouverture de son enquête de flagrance le 1^{er} mars 2024 aux motifs que : « Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par

l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales puissent être engagées » ; chacune des parties a été informée de ce classement au plus tard le 14 octobre 2024, et il est constant que ni le Parquet de Lyon n'a ouvert d'enquête préliminaire pour d'autres investigations, tendant à rechercher le ou les auteurs de l'agression dont M. X dit avoir été victime, ni M. X ne s'est constitué partie civile pour enclencher des poursuites pénales afin qu'un juge d'instruction reprenne les investigations ;

9. M. X, dans ses écritures d'appel, reproche à la décision attaquée une méconnaissance du principe du contradictoire en ce sens que les premiers juges se seraient appropriés des pièces ou arguments tirés du « dossier pénal » pour asseoir leur conviction, alors que ce dossier pénal n'aurait pu être en totalité communiqué à M. X qu'à compter du « 5 mai 2026 » ; cependant, ce moyen ne pourra qu'être écarté dans la mesure où il ressort manifestement des pièces du dossier et de l'instruction que les premiers juges se sont prononcés sur la base exclusivement des pièces échangées par les parties, soumises au contradictoire et d'ailleurs âprement contredites réciproquement, chaque partie communiquant partiellement des éléments en leur libre possession ; ce moyen n'est pas sérieux ;
10. Après les événements du 23 novembre 2023, avant même son retour d'arrêt de travail, M. X a souhaité reprendre son poste d'infirmier, en informant Mme Z le 8 décembre 2025 de sa faculté physique à reprendre dès le « 13 décembre 2025 matin » ; Mme Z, qui allègue dans ses écritures ne pas avoir été capable, après ces événements, être en mesure d'imaginer la reprise normale d'une cohabitation ; par des échanges courriels le 12 décembre 2025, Mme Z fait des propositions à M. X de séparation immédiate avec partage de patientèle ; Mme Z soutient, sans être démentie de manière crédible, qu'elles étaient avantageuses pour M. X dans l'espoir, selon sa version, de ne plus retenir ce confrère ; M. X n'a pas donné suite, dans son courriel du 12 décembre 2023, à l'offre ; à compter du 13 décembre 2025, malgré la tentative de M. X de se présenter au cabinet, fermé, la séparation *de facto* a été consommée par l'intervention de la plainte disciplinaire de M. Y ;
11. A la date de cette audience, M. X informe être collaborateur libéral d'un cabinet à Lyon ;

Sur la plainte n°69-2024-05 :

12. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de (...) de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession. »* ;
13. Aux termes de l'article R. R312-25 du code précité : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* ;
14. M. X reproche essentiellement à ses deux confrères, d'une part une « éviction » de nature « brutale », « déloyale », « concertée », contraire aux dispositions rappelées au point 12, et, d'autre part, par le manque d'empathie de sa consœur à la suite de son « agression » du 23 novembre 2023, un manquement à la bonne confraternité rappelée au point 13 ;
15. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des exposés des faits au point 5, que M. X ne peut soutenir sérieusement que ses confrères auraient méconnu les règles rappelées aux points 12 et 13 dans la gestion, complexe et tendue, de leur différend, compte tenu des efforts crédibles de ses coassociés de chercher à se séparer dans un esprit amiable ; cette Chambre s'approprie les motifs, suffisants, des premiers juges (points 2 et 3 de la décision attaquée), pour rejeter ces « griefs », et, partant, cette plainte infondée dans les circonstances de l'espèce ;

Sur la plainte n°69-2024-04 :

16. Aux termes de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ; et selon l'article R. 4312-32 de ce code : *« L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions (...) »* ;
17. M. Y et Mme Z reprochaient à M. X l'évènement du 23 novembre 2023 exposé au point 6, par lequel, en accusant nommément à la police M. Y d'être l'auteur de sa tentative d'homicide, il aurait porté une atteinte inouïe au troisième alinéa de l'article R. 4312-25 cité au point 14 selon lequel : *« Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession »* ;

18. Il ressort des pièces du dossier, de l’instructions et des échanges à l’audience, contradictoire, que cette Chambre relève que, dans une affaire aussi grave, il est constant que la police et le Parquet ont réagi avec les plus grandes diligences, investiguant de manière sérieuse face à ce qui présentait comme une tentative d’homicide, possiblement préméditée, à l’arme blanche ; ils ont *de facto* disculpé M. Y, en relevant les nombreuses « incohérences » de la version de M. X, laissant supposer un « scénario » ;
19. Les explications de M. X n’ont pas davantage paru convaincantes, ni aux premiers juges (points 2 et 3 de la décision attaquée) ni au juge d’appel ; si la thèse de M. X revient à soutenir qu’il aurait été « impensable » de s’auto-infliger deux coups sévères, de manière rationnelle et sans souffrance, il ne s’explique pas de manière plausible sur la circonstance, troublante, que le procès-verbal d’audition d’enquête de police n° 2023/112266 du 8 décembre 2023 à « 11H33 » relève que c’est avant bloc opératoire qu’il est constaté positif à deux substances médicamenteuses, « Kétamine » et « Ephédrine », lesquelles ne sont pas attestées par un traitement antérieur, ayant, pour l’une, des effets anesthésiques généraux non barbituriques d'action rapide, et pour l’autre, des effets euphorisants en stimulant le système nerveux central et cardiovasculaire, pouvant laisser accréditer la thèse qu’en s’administrant ces substances, avant tout passage à l’acte, une personne puisse être en situation d’un geste d’automutilation ;
20. Pour toutes ces conditions exposées au point 17, M. X, « *personnellement responsable de ses décisions* », en « accusant » M. Y d’être l’auteur « certain » de son agression, alors qu’il est, à la date de cette audience, totalement disculpé, et en reprochant à sa consœur, mise en cause d’avoir manqué à son « *assistance* », a commis, à leur rencontre, un manquement grave aux règles rappelées aux points 12, 13 et 16 ;
21. Par suite, M. X n’est pas fondé à se plaindre de ce que les décisions attaquées de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des infirmiers d’Auvergne-Rhône-Alpes ont rejeté sa plainte et fait droit à la plainte de ses confrères ;

Sur la sanction :

22. Aux termes de l’article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l’article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la*

chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés au point 19 à M. X, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;
24. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
25. M. X fait valoir la disproportion de la sanction infligée par les premiers juges, du fait qu'il clame son « *innocence* » garantie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et invoque ses sérieuses difficultés économiques ainsi que les troubles -compréhensibles- que ces événements causent dans sa famille ; cependant, les faits sont graves et ruinent la confiance que des patients sont en droit de placer dans la fonction d' « *humanité* » d'infirmier ;
26. Cette sanction a été justement fixée à la peine de radiation ;
27. Nonobstant les dispositions de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique relatif au recours en révision, lecture est donnée des dispositions de l'article L. 4124-8 du même code, applicables aux infirmiers : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, [l'infirmier] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »*

Sur les conclusions de M. X et M. Y et Mme Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

28. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. X, partie perdante ; en revanche, il serait inéquitable de laisser M. Y et Mme Z supporter les frais de justice engendrés par cet appel ; M. X est condamné, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, à payer, au titre de l'appel, la somme globale de 1500 euros à M. Y et Mme Z au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. X est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. X la sanction de la radiation, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : Les conclusions de M. X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. M. X versera à M. Y et Mme Z, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Anne ROBERT, à M. Y, à Mme Z, à Me Adeline LOUIS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sarah BONENFANT, Mme Dominique DANIEL, M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 21 août 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.